

Le Tribunal administratif,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. R. le 9 décembre 2005 et régularisée le 23 janvier 2006, la réponse de l'Organisation du 25 avril, la réplique du requérant datée du 11 juin et la duplique de l'OEB du 17 juillet 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant espagnol né en 1959, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1991. Il est examinateur de brevets de grade A3.

L'article 29 du Statut des fonctionnaires de l'Office se lit comme suit :

«Perfectionnement professionnel

L'Office facilite le perfectionnement professionnel des fonctionnaires dans la mesure où celui-ci est compatible avec les exigences du bon fonctionnement des services et conforme aux intérêts des fonctionnaires. Il est tenu compte de ce perfectionnement pour le déroulement de leur carrière.»

Par courriers électroniques des 16 juillet et 4 août 2003, le requérant s'adressa au service du personnel au sujet d'une demande de congé spécial aux fins de passer des examens, notamment en architecture, en Espagne. L'OEB lui fit savoir, par des messages des 5 et 7 août, que le congé spécial demandé ne pouvait être accordé car il «ne refl[était] aucunement les besoins de l'Office». La demande formelle d'une journée de congé spécial et de deux jours de délai de route déposée par le requérant le 11 août fut rejetée par l'administration le lendemain. Le requérant introduisit un recours contre cette décision le 18 août 2003. La Commission de recours en recommanda le rejet à l'unanimité dans son avis daté du 8 août 2005. Le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel, agissant au nom du Président de l'Office, rejeta le recours par un courrier du 13 septembre 2005. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant reproche à la Commission de recours d'avoir fait preuve d'un «pouvoir d'imagination [...] énorme» dans son interprétation de l'article 29 du Statut des fonctionnaires et d'avoir affirmé que la décision d'octroyer ou non un congé spécial pour formation relevait du pouvoir d'appréciation de l'OEB. Il n'y a pas lieu, selon lui, de «combiner» l'article 29 — qui fait référence à la formation dans l'intérêt du fonctionnaire — et l'article 59 — qui fait référence à la formation du point de vue de l'Office. Ces deux articles sont indépendants et l'administration, comme la Commission, a tort de vouloir les lire conjointement. Il soutient que l'article 29 du Statut indique clairement que seuls l'intérêt du fonctionnaire et le bon fonctionnement du service sont à prendre en compte lors de l'examen d'une demande de congé spécial pour formation. Il accuse l'OEB de chercher à faire des économies alors que le droit à la formation fait partie des «bénéfices sociaux» des fonctionnaires et que «le refus systématique» de l'OEB entraîne une dégradation des «bénéfices reconnus dans le Codex», c'est-à-dire le recueil des textes applicables au personnel.

Le requérant réclame l'annulation de la décision attaquée, l'octroi des jours de congé demandés, 1 500 euros de dommages-intérêts ainsi que la traduction de l'avis de la Commission de recours — qui est en allemand — dans «une langue de l'[Organisation internationale du Travail (OIT)]».

C. Dans sa réponse, l'OEB nie avoir commis quelque erreur d'appréciation que ce soit. Selon elle, l'article 59 du Statut des fonctionnaires et la circulaire n° 22 constituent les textes de base pour l'octroi de congés spéciaux à des fins de perfectionnement. Les circulaires n°s 242 et 267 font également référence à la circulaire n° 22. Le

requérant a donc tort de se référer uniquement à l'article 29 du Statut, les dispositions de celui-ci devant être comprises et appliquées dans leur contexte général. L'Organisation fait référence aux jugements 2262 et 2379 que le Tribunal de céans a prononcés sur les deuxième et quatrième requêtes de l'intéressé et qui mettaient en cause l'interprétation des mêmes dispositions. Elle soutient que la décision d'octroyer un congé spécial relève de son pouvoir d'appréciation et n'est soumise qu'à un contrôle limité. Comme l'ont déclaré la Commission de recours interne et le Tribunal, l'Organisation est autorisée à déterminer si la mesure de perfectionnement est ou non dans son intérêt. Or les études d'architecture n'ont aucun rapport avec les activités professionnelles actuelles du requérant. L'OEB conteste l'affirmation de ce dernier selon laquelle l'Office refuserait systématiquement d'encourager le perfectionnement. Elle souligne que le requérant lui-même s'est vu accorder un congé spécial pour des études de sciences économiques et que, comme elle le lui a indiqué, elle lui en accorderait un autre pour passer des examens de japonais. Enfin, elle fait valoir que la dernière conclusion du requérant a déjà été satisfaite, comme le démontre la copie — en français — de l'avis de la Commission produite par le requérant lui-même en annexe de son mémoire de requête.

D. Dans sa réplique, le requérant accuse l'OEB de tromperie sur l'étendue des droits des fonctionnaires lors de l'embauche puisque le Statut, reçu préalablement à l'acceptation de l'offre d'emploi, n'exige pas que l'on tienne compte des intérêts de l'OEB pour octroyer un congé spécial pour perfectionnement. Selon lui, «[n]importe quel examen» devrait permettre d'obtenir un tel congé. Il rejette les arguments de la défenderesse, en particulier celui selon lequel la décision d'octroyer un congé spécial relève du pouvoir d'appréciation de celle-ci, puisque l'article 59 du Statut précise que la «commission paritaire compétente» doit être consultée. Il accuse l'Organisation de faire preuve de mauvaise foi et d'essayer de tromper le Tribunal. Il affirme que la circulaire n° 267 donne une définition bien plus large des termes «formation professionnelle» et qu'elle contredit la thèse soutenue par la défenderesse. Enfin, ajoute-t-il, l'OEB a l'obligation de respecter ses propres règles. Il conclut en déclarant maintenir «toutes ses requêtes initiales», mais ne cite plus celle relative à la traduction de l'avis de la Commission de recours, et demande au Tribunal de donner des instructions à l'OEB sur la manière d'interpréter les textes en question.

E. Dans sa duplique, l'Organisation rappelle que le Tribunal de céans, dans le jugement 2262, a considéré qu'une contribution financière de sa part — tel que l'octroi d'un congé spécial pour passer des examens — ne se justifie que si elle peut en retirer un certain avantage. Elle fait observer que l'article 29 du Statut fait expressément référence au caractère «professionnel» du perfectionnement. Enfin, elle soutient que l'interprétation qu'elle donne des dispositions statutaires relatives au congé spécial est fondée et que, par conséquent, le requérant ne peut se plaindre d'avoir été trompé dans ses droits lors de son entrée en fonction.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, examinateur de brevets de grade A3, a formé une requête contestant une décision du 13 septembre 2005 par laquelle le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel, suivant une recommandation unanime de la Commission de recours, a rejeté, au nom du Président de l'Office, le recours qu'il avait déposé à l'encontre du refus de lui octroyer un congé spécial pour passer des examens d'architecture dans son pays d'origine.
2. Les parties se sont abondamment exprimées par écrit, de telle sorte qu'un débat oral n'est pas nécessaire et que la demande présentée à cette fin par le requérant doit être rejetée.
3. La décision contestée se fonde sur les articles 29 et 59, paragraphe 3, du Statut des fonctionnaires de l'Office.

L'article 29, dont la teneur est reproduite sous A ci-dessus, prescrit à l'Office de faciliter le perfectionnement professionnel des fonctionnaires.

Le paragraphe 3 de l'article 59 institue, en dehors du congé annuel de trente jours ouvrables, le droit du fonctionnaire à obtenir un congé spécial pour des motifs familiaux, congé dont la durée varie selon les cas. Le deuxième alinéa de ce paragraphe donne au Président de l'Office la compétence de déterminer les conditions et modalités d'attribution des congés spéciaux, après avoir pris l'avis de la commission paritaire compétente.

4. Le champ d'application du paragraphe 3 de l'article 59 du Statut a été précisé dans trois circulaires qui portent les numéros 22, 242 et 267.

Le paragraphe 3 de la règle 3 de la circulaire n° 22 étend le champ d'application du paragraphe 3 de l'article 59 du Statut à des obligations et activités qui ne sont plus directement en rapport avec la situation familiale des fonctionnaires. C'est ainsi qu'en vertu de l'alinéa b) de cette disposition les fonctionnaires peuvent se voir octroyer, sur leur demande, jusqu'à dix jours de congé spécial par an en vue de poursuivre leur formation ou de subir des examens (congé spécial à des fins de formation et de perfectionnement professionnels). Il y est précisé que l'octroi de ce congé spécial est fonction des nécessités du service.

En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la circulaire n° 242, l'octroi du congé spécial à des fins de formation concerne les cours et séminaires de perfectionnement professionnel et les examens auxquels l'agent participe de sa propre initiative. Cette circulaire souligne que ce congé spécial n'est plus accordé que pour passer des examens, et non pour les préparer, ainsi que pour suivre à l'étranger des cours de langue dans l'une des trois langues officielles, à raison de 50 pour cent de la durée des cours.

Dans son préambule, la circulaire n° 267 rappelle tout d'abord que les directives relatives à la formation et au perfectionnement professionnels visent à aider les agents à effectuer correctement et rationnellement les tâches qui leur sont confiées, et à en retirer une satisfaction personnelle. La formation et le perfectionnement professionnels englobent toutes les mesures s'inscrivant dans le prolongement des connaissances scolaires et de la formation professionnelle initiale acquises par le fonctionnaire avant son entrée à l'Office. L'article premier de cette circulaire définit les objectifs de la formation et du perfectionnement professionnels comme des moyens de développer le savoir faire et la carrière de l'agent, afin de l'aider notamment à s'adapter à l'évolution des qualifications requises par le poste qu'il occupe et à se préparer à assumer de nouvelles activités et/ou attributions. Cette disposition souligne que la formation est une activité permanente qui doit être poursuivie tout au long de la carrière pour permettre à l'agent de progresser dans son domaine professionnel. L'article 2 indique que la formation et le perfectionnement professionnels englobent principalement les domaines de l'explication des activités de l'Office ainsi que du rôle et des tâches spécifiques incombant à l'agent concerné, de l'amélioration des connaissances linguistiques, de l'accroissement, de l'approfondissement et de la mise à jour des connaissances et du savoir faire professionnels et, enfin, de l'élargissement de l'expérience professionnelle par des contacts aux niveaux interne et externe. Parmi les mesures de formation et de perfectionnement professionnels, l'article 3 mentionne les cours et les séminaires ou conférences au sein de l'Office ou à l'extérieur.

5. Le requérant s'est déjà adressé deux fois au Tribunal de céans pour lui demander de se prononcer sur la portée des dispositions dont le contenu vient d'être rappelé. Le Tribunal s'est prononcé sur ces requêtes dans ses jugements 2262 et 2379.

Il a tout d'abord constaté que la décision relative à un congé spécial à des fins de formation ou de perfectionnement professionnels relève du pouvoir d'appréciation de l'Office et que, partant, elle ne peut être annulée que si elle émane d'une autorité incompétente, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexacts.

Il a cependant souligné que l'Office doit rendre sa décision après une pondération raisonnable des intérêts en présence. Ce dernier doit veiller à ce que l'octroi d'un congé spécial ne compromette pas le bon fonctionnement du service où travaille l'agent. Mais il ne saurait perdre de vue que le refus d'un congé spécial peut aussi compromettre le bon fonctionnement des services. L'Office a en effet un intérêt évident à ce que les agents s'adaptent régulièrement aux exigences qualitatives que requiert leur activité professionnelle. Cet intérêt, qui justifie l'octroi par l'Office des congés spéciaux pour formation ou perfectionnement professionnels, peut ne pas être immédiat à première vue au point de paraître secondaire par rapport à l'intérêt du fonctionnaire. Des congés spéciaux peuvent donc être accordés, selon les circonstances, pour acquérir des connaissances de nature à promouvoir le déroulement ultérieur de la carrière de l'agent au sein de l'Organisation.

C'est donc à tort que le requérant soutient que les articles 29 et 59 du Statut sont, pour ce qui concerne l'octroi de congés spéciaux, des dispositions indépendantes l'une de l'autre et que l'article 29 exige qu'un congé spécial pour perfectionnement professionnel soit accordé pour autant qu'il ne compromette pas le bon fonctionnement du service.

6. En édictant les circulaires n°s 22, 242 et 267, l'Office n'a rien fait d'autre que concrétiser le droit à un congé spécial selon l'article 59 du Statut, à la lumière de l'article 29 qui lui commande de faciliter le

perfectionnement professionnel de ses agents.

Ces textes ne pouvaient le conduire, *in casu*, qu'au refus de la demande de congé spécial présentée par le requérant, et sa décision n'excède pas les limites du pouvoir d'appréciation que ces textes lui confèrent. Le requérant ne saurait en effet exiger de son employeur qu'il participe financièrement à sa formation dans le domaine de l'architecture, alors que cette formation ne présente pour l'Office aucun avantage actuel ou prévisible, comme le souligne l'OEB dans sa réponse.

7. L'une des conclusions du requérant vise à ce que les recommandations de la Commission de recours sur lesquelles se fonde la décision contestée soient traduites dans une langue de l'OIT. Cette conclusion est sans objet dès lors qu'une traduction officielle en langue française de l'avis rendu le 8 août 2005 par la Commission de recours, qui est seul pertinent en l'espèce, a été déposée par le requérant lui-même au moment de la régularisation de sa requête.

8. La requête doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 avril 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet